



MAIRIE DE RAUZAN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023 A 18H

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 7 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de de M. NARDOU, Maire.

Membres en exercice : 15

Présents : Patrick NARDOU - Bernard BOUCHON - Nadia ZARIOUH
- Christophe VILLIER - Dominique BERNEDE - Angélina MONTIEL
- Bernard MARTIN - Sandrine BRAVO - Sandrine LACOUR - Sarah BARO - François SILVA

Excusés : 4

Excusés : Vincent PREVOT, Delphine PASQUET, Christophe LESCURE, Christophe QUEBEC

Pouvoirs : 3

Pouvoirs : de Vincent PREVOT à Patrick NARDOU, de Delphine PASQUET à Dominique BERNEDE, de Christophe LESCURE à Bernard BOUCHON

Votants : 14

Secrétaire de séance : Nadia ZARIOUH

La séance est ouverte à 18h05

A l'ordre du jour, l'approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal, l'achat du garage de Mme SORE, le remplacement de M. BOUCHON pour la commission de contrôle des listes électorales, la demande d'avance remboursable au SDEEG pour le financement de l'éclairage public LED, la décision modificative n° 1 pour les avances sur centimes à rembourser, le choix du maître d'œuvre pour la mise en conformité de l'adressage communal dans le cadre de la loi 3DS, la nomination du référent déontologue pour la loi 3DS (si la liste de l'AMG finalisée est reçue), les projets retenus dans le cadre de la commission CAB et les phases retenues dans la présentation du bureau d'étude, la signature de la convention avec 30 millions d'amis pour la campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, la convention de prêt de matériel communal, la vente du livret « p'tit spéléo » à 1€ à la grotte, la validation du montant obtenu pour le FDAEC 2023 (si courrier du conseil départemental reçu), mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, la future agglomération Villesèque, le calendrier des travaux à réaliser pour la mise en conformité des ERP, la solution

retenue pour les pigeons, la convention CLARA pour les animaux errants, la modification PLU parcelles ZB 41 et 143, et les questions diverses.

M. le Maire remercie les personnes présentes et aborde le premier point à l'ordre du jour.

2023 – D45 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

M. le Maire demande si le procès-verbal de la précédente réunion appelle des observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 6 avril dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'ACHAT DU GARAGE DE MME SORE

M. le Maire explique qu'il serait intéressant d'acquérir ce bâtiment pour le démolir et en faire des places de parking. Un courrier en ce sens a été adressé à l'architecte des bâtiments de France pour avis préalable sur la démolition. En parallèle, les entreprises Eiffage et Azimut ont été consultées pour estimer le nombre de places de parking réalisables qui est autour de 10 places. Le garage est à vendre à 45 000 € et le coût de la démolition n'a pas été estimé.

Compte tenu du manque de données pour statuer, le Conseil Municipal ne délibère pas sur ce point.

2023 – D46 : COMMISSION DE CONTROLE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission de contrôle des élections. Son rôle est de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (art. L 19). Les réunions sont publiques.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).

Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission sachant qu'il faut 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et 2 conseillers municipaux des listes d'opposition. Le Maire, les adjoints et tout conseiller municipal ayant une délégation ne peuvent siéger à cette commission

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré propose la candidature des personnes suivantes : Mme Sandrine BRAVO – M. Vincent PREVOT – M. Christophe LESCURE – M. Christophe QUEBEC – M. François SILVA.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D47 : DEMANDE D'AVANCE REMBOURSABLE AU SDEEG POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC LED

Monsieur le Maire rappelle la décision de remplacer l'ensemble du parc communal d'éclairage public par des leds. Le coût de l'opération est estimé à 297 183.33 € HT pour le remplacement des lampadaires du bourg.

La commune peut bénéficier par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, dans le cadre de ces travaux, d'une avance remboursable de 60 000 € à taux 0%, sur une durée de 10 ans. Ce mode de financement

est limité à 60 000 € HT de travaux par an dans la limite de 180 000 € HT (le SDEEG faisant l'avance de la TVA). L'année des travaux (2024), la collectivité ne paie que les frais de gestion, soit 6 600 €. A partir de l'année N + 1 des travaux (soit 2025), la collectivité commence à rembourser 1/10^{ème} du montant total HT soit 6 000 € par an pendant 10 ans. A partir de 2025, la commune peut demander une nouvelle tranche de 60 000 € HT avec le même principe de financement, soit le paiement des frais de gestion en 2025 (6 600 € HT + le remboursement 2024) et à partir de 2026, la commune paiera les 1/10^{ème} du montant total HT soit 6 000 € (plus le remboursement 2024). Le même principe pourra s'appliquer pour la dernière tranche de 60 000 € HT à partir de 2026.

Tous les fonds ont été attribués pour 2023 ; ce financement sera à nouveau disponible pour 2024 et la collectivité peut d'ores et déjà se positionner pour 2024 pour un montant maximal de 60 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- APPROUVE les propositions de prix pour les travaux à réaliser,
- SOLICITE l'avance remboursable d'un montant de 60 000 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à commander les travaux, à signer le dossier de demande d'avance et à signer tous les documents concernant cette opération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D48 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

A la demande de la trésorerie, le Conseil Municipal doit prendre une décision modificative afin de pouvoir approvisionner le compte de fonctionnement 7391178 pour rembourser le trop-perçu sur les avances sur centimes que l'Etat verse à la collectivité. 12 100 € seront donc prélevés du compte 615228 vers le compte 7391178.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de prendre la décision modificative n° 1 qui se présente comme suit :

Comptes	Libellé	Débit	Crédit
615228	Entretien et réparation sur autres bâtiments	12 100,00 €	
7391178	Restitution dégrèvements contrib. directes		12 100,00 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D49 : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN CONFORMITE DE L'ADRESSAGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA LOI 3DS

Afin de mettre en conformité l'adressage communal dans le cadre de la loi 3DS, la commune a demandé des devis pour la réalisation de cette opération dans les meilleures conditions, notamment pour les administrés. M. VILLIER présente donc les prestations et chiffrages reçus :

- La Poste : 7 109,65 € HT soit 8 531,58 € TTC
- Avi-Conseil : 6 710,00 €HT soit 8 052,00 € TTC

Après avoir étudié les devis détaillés et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal retient la proposition de La Poste, la plus complète, pour un montant de 7 109,65 €HT soit 8 531,58 € TTC et autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Une réflexion sera menée ultérieurement sur la prise en charge de l'achat des numéros par la commune.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DANS LE CADRE DE LA LOI 3DS (reportée)

2023 – D50 : PROJETS D'AMENAGEMENT RETENUS POUR LA CAB

M. MARTIN explique que suite aux travaux de la commission CAB qui s'est tenue le 16 mai 2023, il a rencontré le cabinet d'étude à Lège Cap Ferret le 23/05/2023 pour exposer les souhaits de la nouvelle équipe en place.

Le 08/06/2023, M. PRADIER de Gironde Ressources est venu en Mairie accompagnée de personnes du Département et de la Région pour nous conseiller et nous accompagner sur les orientations à suivre dans le cadre du projet CAB engagé avec le Département.

Compte tenu des circonstances, (nouvelle équipe municipale, état d'avancement du projet d'étude de la CAB, propositions du cabinet d'étude, volontés de la nouvelle équipe en place), il est recommandé de demander une nouvelle prorogation de l'aide financière du Département pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 17 février 2025 et de se tourner vers un nouveau cabinet d'étude qui tienne compte davantage de la dimension historique et architecturale de Rauzan. Une fois celui-ci sélectionné, la commune pourra demander au Conseil Départemental la modification du prestataire dans le cadre de la subvention dédiée.

M. MARTIN précise que les choix retenus par la commission CAB serviront de base au cahier des charges qui sera transmis aux cabinets d'étude consultés.

A ce sujet, M. VIBERT, notre référent au Département, nous conseille de prendre attache auprès des communes de La Réole, la Sauve Majeure, Sauveterre de Guyenne et Etauliers pour les questionner sur les cabinets d'étude sélectionnés lors de leurs travaux.

A l'écoute de cet exposé, le Conseil Municipal décide et charge M. le Maire :

- de demander une prorogation de l'aide départementale 2019-2023 pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 17 février 2025,
- de ne pas donner suite aux propositions du cabinet Atelier du Périscope dans le cadre de leur programme d'actions et de mettre un terme à l'étude engagée avec eux,
- de consulter d'autres cabinets d'étude pour le projet d'étude de la Convention d'Aménagement de Bourg,
- de demander ensuite au Département une modification du prestataire de l'action concernée par la subvention octroyée.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D51 : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA CAMPAGNE DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES

Afin de pouvoir réaliser la campagne des animaux errants (chats libres) dans les meilleures conditions, il a été décidé de prendre attache auprès de 30 Millions d'Amis.

Suite à l'estimation de 15 chats libres sauvages sur notre commune, la fondation 30 Millions d'Amis a envoyé une proposition de convention pour la stérilisation et l'indentification des chats libres sauvages.

Par cette convention, une partie des frais vétérinaires est prise en charge par la fondation et non entièrement à la charge de la commune.

Après avoir pris connaissance de ladite convention ci-annexée, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la convention annexée (annexe n° 1) et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D52 : CONVENTION DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL

M. le Maire présente le projet de convention de prêt du matériel communal : les tables et les bancs nouvellement achetés, la scène, les barrières

Ce prêt de matériel sera possible pour les habitants, les associations rauzannaises, les commerçants de Rauzan, d'autres collectivités territoriales, l'école et le collège de Rauzan à titre gratuit mais avec un dépôt de garantie de 500 €.

Après avoir pris connaissance de la convention de prêt de matériel, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la convention telle qu'annexée (annexe n° 2).
Les tables et les bancs seront numérotés.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D53 : VENTE DU LIVRET « P'TIT SPELEO » A LA GROTTE CELESTINE

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la grotte Célestine souhaiterait proposer à la vente le livret « le p'tit spéléo » au tarif de 1,00 €

Le Conseil Municipal valide la vente à la grotte Célestine du livret « le p'tit spéléo » à 1,00 € et l'ajoute ainsi aux marchandises vendues dans les boutiques de la grotte et du château comme suit :

Lampe de poche	7,00 €	Magnet Grotte & Château	4,00 €
Stylo Grotte	2,00 €	Magnet Grotte	3,00 €
Stylo Château	2,00 €	Magnet Château	3,00 €
Casquette Château	10,00 €	Tour de cou Château	2,00 €
Porte-clés	3,00 €	Jeux des 7 familles	8,00 €
Petit magnet	2,00 €	Poignard	8,00 €
Miroir	8,00 €	Hache	7,00 €
Epée	10,00 €	Arc	12,00 €
Arbalète	10,00 €	Bouclier	14,00 €
Marque page	1,50 €	Autocollant	0,50 €
Carte postale	0,70 € et 1,00 €		
Livret « le p'tit spéléo »		1,00 €	
Livre « Je colorie... »		5,00 €	
Livre « Je construis... »		9,90 €	
Livres « La préhistoire », « les dinosaures, « Aliénor d'Aquitaine », « La Guerre de cent-Ans » et « Moyen-Âge »	5,00 €		
Jeux de cartes		12,00 €	

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D54 : APPROBATION DU MONTANT DU FDAEC ATTRIBUE PAR LE DEPARTEMENT

M. le Maire fait part des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (FDAEC) 2023, votées par le Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental de la Gironde, réuni en assemblée plénière pour le Budget Primitif 2023 a voté les montants du FDAEC attribués à chaque canton girondin.

La répartition entre communes de cette enveloppe a permis d'envisager l'attribution à Rauzan d'une somme de 28 000 €.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide :

- de réaliser en 2023 des opérations de travaux d'investissements divers à la mairie et à la Résidence Autonomie pour un montant global de 167 870,24 € HT.
- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D55 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 juin 2023,

Considérant que la Commune de RAUZAN s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,
Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles,
présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions,
départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- . Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Commune de RAUZAN, à compter du 1er janvier 2024.
- . Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- . Autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- . Autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Commune de Rauzan, à compter du 1^{er} janvier 2024
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024

- AUTORISE M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D56 : AGGLOMERATION DE VILLESEQUE

M. VILLIER explique que plusieurs rencontres ont eu lieu avec la commune de Saint-Vincent et le centre routier départemental pour passer la partie Villesèque en agglomération afin de limiter la vitesse à 50 km/h. Il a été retenu que Villesèque soit bien qualifiée d'agglomération sachant que les parties goudronnées et les glissières restent à la charge du Département. Le rond-point reste propriété des 2 communes qui s'en partagent l'entretien.

Il y aura 5 panneaux indiquant l'agglomération « Villesèque, communes de Rauzan et Saint Vincent de Pertignas » qui seront financés par le Département puisque sur des routes départementales.

Les communes prendront un arrêté commun qui sera affiché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte que Villesèque soit qualifiée d'agglomération et de continuer à partager avec Saint-Vincent l'entretien du rond-point.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

VALIDATION DU CALENDRIER DU PLANNING DES TRAVAUX POUR LA MISE EN CONFORMITE DES ERP

Afin de mettre en conformité les établissements recevant du public (ERP) communaux, notamment au niveau de la sécurité et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il est nécessaire de réaliser des travaux et d'en établir le planning qui sera transmis à la DDTM.

M. VILLIER explique au Conseil que les travaux pouvant être réalisés par les agents techniques ou de faibles montants seront réalisés sur 2023. N'ayant pas à ce jour tous les éléments pour établir le planning précis et détaillé, celui-ci sera présenté lors du prochain conseil.

Le Conseil Municipal se prononcera lors du prochain conseil sur un planning plus détaillé.

2023 – D58 : SOLUTION RETENUE POUR LES PIGEONS

M. MARTIN et M. le Maire expliquent que plusieurs solutions sont envisageables :

- . Des pigeonniers avec lesquels on maîtrise les naissances en secouant les œufs
- . Des picots à installer sur les bâtiments ou les fils électriques
- . Des cages récupérées par un piégeur (moins de 100 € la cage).

Concernant les picots, le problème est soulevé de l'installation de ceux-ci sur des bâtiments privés ; de plus, cette solution déplace le problème puisque les pigeons iront sur les bâtiments où il n'y a pas de picots.

En l'absence de chiffrage des pigeonniers et des picots, le conseil décide de faire appel à un piégeur en attendant d'étudier les autres alternatives lors d'un prochain conseil.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D59 : CONVENTION CLARA POUR LES ANIMAUX ERRANTS

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 6 avril dernier, la décision a été prise de se retirer du SIVU Chenil du Libournais et de ne plus y adhérer, de se rapprocher de l'organisme CLARA pour gérer ses animaux errants qui

sont de la responsabilité du Maire, de conventionner avec 30 millions d'amis pour l'identification et la stérilisation des chats errants sur la commune, de faire une campagne d'information pour les habitants de Rauzan.
Sachant que le SIVU Chenil du Libournais a adressé un courrier prenant acte du retrait décidé,
Vu les prestations complètes offertes par CLARA pour un coût similaire,
Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec CLARA

Après avoir pris connaissance de ladite convention ci-annexée, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la convention annexée (annexe n° 3) et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2023 – D60 : SOLICITATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS POUR PRESCRIRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RAUZAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L.153-31 et L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la modification du PLU ;

Vu la délibération du Pôle Territorial du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rauzan approuvé le 7 mars 2011, modifié par une procédure simplifiée le 24 mars 2014, mis en compatibilité le 10 février 2021 et le 31 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Castillon-Pujols ;

Considérant que la commune de Rauzan est une commune de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Considérant que la Communauté de Communes de Castillon-Pujols est compétente pour faire évoluer les documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Rauzan d'engager une procédure de modification simplifiée ; Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les objectifs qui motivent cette modification simplifiée du PLU :

- Modifier l'article 6 de la zone UY pour permettre l agrandissement de l'entreprise implantée sur cette zone.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41, L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui a présenté au Conseil municipal les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Rauzan, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de demander à la Communauté de communes de Castillon-Pujols de prescrire la modification simplifiée du PLU de Rauzan, pour répondre aux objectifs précités ;

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

. M. SILVA demande si une suite sera donnée à la formation des élus qui a eu lieu il y a quelques mois maintenant.

. M. SILVA demande s'il serait possible de fixer les dates des prochains conseils municipaux.

Il est rappelé qu'il avait été décidé de faire les réunions du conseil tous les deux mois, le 3^{ème} jeudi, sous réserve de l'urgence de certains sujets. A priori, le prochain conseil se tiendra donc le 21 septembre et le suivant le 21 décembre.

. M. SILVA rappelle qu'il avait été prévu de climatiser le foyer des associations et souhaite savoir si cela est toujours d'actualité.

C'est le CCAS qui le prend en charge et c'est en cours.

. M. SILVA indique que les associations manquent de place.

Mme BERNEDE indique que l'ancien foyer du 3^{ème} âge est désormais à disposition des associations et qu'il y a encore 2 soirs libres par semaine. Il y a également le foyer communal. Elle demande si des devis ont été réalisés pour transformer les anciens vestiaires de l'ancien stade.

M. le Maire répond qu'il n'a pas reçu de devis et qu'il faudra peut-être contacter des professionnels pour faire ce chiffrage. Il rappelle que 2 garages sont en cours d'acquisition mais qu'on ne change pas de destination ces bâtiments en si peu de temps.

M. SILVA rappelle qu'il y a l'ancien restaurant du château.

. M. SILVA souhaiterait intégrer la commission voirie et le CCAS.

M. BOUCHON répond que M. LESCURE souhaite également intégrer la commission voirie. Leurs candidatures seront donc soumises au vote lors d'un prochain conseil.

. M. MARTIN indique qu'il est sollicité par d'autres communes pour apporter son aide sur le dossier des animaux errants et demande s'il n'y a pas de contre-indication.

Réponse lui est faite qu'il peut tout à fait apporter son aide à d'autres collectivités puisqu'il n'y a pas de rémunération.

. M. MARTIN demande si des commerçants peuvent utiliser le logo de la mairie.

Une réponse sera apportée ultérieurement après consultation de l'AMG.

. MSP : les soignants ont sollicité la commune suite à l'augmentation du loyer appliquée conformément au bail. Celui-ci stipule en effet que le loyer était bloqué à 4 800 €/mois pendant 5 ans avant d'être soumis à l'indice de révision en janvier 2023 (soit 5 664 €). Les soignants trouvent désormais le loyer trop cher et les parties communes trop importantes, soulignent que la surface dédiée aux kinésithérapeutes n'est pas adaptée (trop pour 1 seul, insuffisante pour 2).

Il est précisé que ce projet a été porté et construit par les soignants encadré par l'ARS. Ils se sont donc constitués en SISA et sont ainsi solidaires du bâtiment (quand certains partent, le coût pour ceux qui restent augmente).

La répartition des espaces a été décidée par eux et non par la collectivité et l'ARS a imposé que le loyer soit compris entre 8 € et 12 € par m². La commune avait donc décidé d'établir un loyer sur la base des 8 € minimum imposés ($600\text{m}^2 + 8 \text{ €} = 4 800 \text{ €}$)

L'ARS a été sollicitée pour aider la collectivité à faire une proposition adaptée mais n'a pas apporté de réponse à ce jour.

La piste étudiée serait d'augmenter le prix au m² à 12 € pour les surfaces médicales (qui représentent environ 360 m²) et de réduire à 4 € le m² les surfaces communes (d'environ 240 m²), ce qui ramènerait le loyer à 5 280 €. Dans l'attente du retour de l'ARS, une proposition en ce sens sera faite aux soignants.

. M. VILLIER indique que la commission sécurité est venue pour le foyer et qu'elle a émis un avis favorable. Cette commission se déplace tous les 3 ou 5 ans. L'école sera contrôlée en novembre.

. M. VILLIER informe le Conseil qu'une proposition de loyer de 600 € a été faite à ENEDIS pour le bâtiment qu'ils occupent. Nous n'avons pas de retour à ce jour.
Concernant la Poste, il indique que l'assemblée générale aura lieu le 7 juillet.

. M. VILLIER indique que concernant le PLU, une réunion ouverte à tous les conseillers se tiendra le 29 juin à 17h. Des réunions auront aussi lieu avec tous les habitants.
Il informe qu'une réunion PLUIH a lieu à la CDC le 28/06 de 14h à 17h

. Le plan canicule est en cours par le biais du CCAS et selon les préconisations de la Préfecture. Il fera partie du plan communal de sauvegarde à élaborer.

. M. le Maire informe le Conseil des achats d'investissement réalisés :

- 60 tables et 120 bancs pour les associations et les habitants : 5 658 € TTC
- Armoire froide et table roulante en inox pour le foyer : 1 574,40 € TTC
- Vidéoprojecteur + écran et sono : 1 162,80 € TTC
- Abri bois pour bureau Franck : 1 730 € TTC

. M. le Maire indique qu'une photo sera prise pour le lancement du minibus le 22 juin à 16h au château avec les élus du conseil municipal et du CCAS qui le souhaitent.

L'ordre du jour étant épousé, M. le Maire remercie les conseillers présents et lève la séance à 21h15.

La secrétaire de séance,

Mme ZARIOUH.



Le Maire,

M. NARDOU.



ANNEXE N° 1



CONVENTION 2023
de stérilisation et d'identification
des chats libres sauvages

ENTRE :

La municipalité de RAUZAN

6 rue de
l'hôpital
33420
RAUZAN

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick NARDOU

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours
Albert 1^{er}
75008 PARIS

Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de RAUZAN s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrave le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de RAUZAN.

1.3 – Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de RAUZAN conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de RAUZAN.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de RAUZAN et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

2.1.2 - La municipalité de RAUZAN s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2023-624.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de RAUZAN, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de RAUZAN, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne réglera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (Cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de RAUZAN ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de RAUZAN

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes decapture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de RAUZAN en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de RAUZAN s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de RAUZAN et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement prises en charge par la municipalité de RAUZAN.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de RAUZAN et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de RAUZAN.

3.2 – La municipalité de RAUZAN s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de RAUZAN s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dévier un endroit avec cabris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 : La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de RAUZAN, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1^{er} janvier 2023).

Article 2 : La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de RAUZAN à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 2023

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la municipalité de RAUZAN

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

Patrick NARDOU, Maire

ANNEXE N° 2



MAIRIE
6 rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.13.04
accueil@villederauzan.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL MUNICIPAL

Entre :

La Commune de Rauzan, Représentée par son Maire en exercice, Monsieur NARDOU Patrick

Et :

- L'association : _____
- La collectivité Territoriale : _____
- Le particulier (domicilié à Rauzan) : _____
- Le commerçant : _____
- L'école de Rauzan : _____
- Le collège de Rauzan : _____

Adresse : _____

N° de Téléphone : _____

Dénommé « l'emprunteur »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du matériel communal :

- Elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation,
 - Elle a également pour but de maîtriser le suivi des stocks et les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.
- La commune est prioritaire dans l'utilisation du matériel. Elle peut donner suite aux demandes de prêt lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel municipal.
- La commune de Rauzan accepte de mettre à disposition le matériel demandé en bon état et en conformité avec les textes en vigueur.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

2-1. Réservation :

Chaque demande de réservation de matériel devra comporter :

- La présente convention datée et signée
- La fiche de demande de matériel datée et signée
- Une attestation d'assurance en cours de validité
- Justificatif de domicile (sauf pour l'école de Rauzan)
- **Une caution de 500€ sera versée pour les dommages éventuels sur le matériel prêté.**
En cas de dégradations, un devis sera établi par la Mairie dont vous vous engagez d'office à régler le montant en signant cette présente convention de prêt.

Chaque demande devra être déposée en mairie ou par mail : accueil@villederauzan.fr, avant la date souhaitée.

La demande de réservation annexée a été présentée le : _____

2-2. Retrait et retour du matériel :

Le matériel mis à disposition sera retiré par l'utilisateur directement à la Salle Municipale, le vendredi après-midi [ou le jour ouvré précédent le prêt (si le prêt a lieu lors d'un jour férié en semaine)]. accompagnera le demandeur.

Pour l'école et le collège, le matériel sera amené par les agents techniques de la commune.

Le retour sera effectué le lundi matin (ou le jour ouvré qui suit le prêt), une vérification du matériel sera réalisée par les services techniques, que vous devez prévenir :

Article 3 – Durée du prêt

La durée du prêt est fixée du vendredi après-midi au lundi matin, ou du jour ouvré précédent le prêt au prochain jour ouvré.

MATERIELS	PRIX	NOMBRE
Tables	Gratuit	
Bancs	Gratuit	
Tréteaux	Gratuit	
Barrières	Gratuit	

Article 4 – Engagement de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement et à permettre l'accès aux jours convenus à l'article 2.2.

Article 5 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur assume l'entièvre responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution. Il s'engage à utiliser le matériel conformément à son usage et en respectant les règles de sécurité. Il est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle que soit la cause et la nature.

Il n'a pas le droit de prêter, céder ou louer le matériel.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être produite pour toute demande de prêt de matériel.

Article 6 – Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

La commune de Rauzan :

Date : Le Maire ou son délégué :

L'emprunteur :

Date : Nom et prénom (précédé de la mention « lu prouvé »)



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : RAUZAN

Code postal : 33

Date d'effet : 1/1/23

Centre animalier de rattachement : FLOIRAC

CAPTURE ET PRISE EN
CHARGE DES
CARNIVORES
DOMESTIQUES SUR LA
VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES
ANIMAUX VERS LE LIEU
DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES
CADAVRES D'ANIMAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE

GESTION DE LA
FOURRIERE ANIMALE

24/7

GROUPE SACPA

Service commercial
12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

Tel: 05 53 89 60 59
s.peyhardi@sacpa.fr

RCS Agen : 393 455 316
SAS au capital de 455 100€



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

GENERALITES	4
Art 1 : Objet du marché	4
Art 2 : Cadre juridique	4
Art 3 : Engagements des parties	5
Art 4 : Pièce contractuelle	5
Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité	5
Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail	6
Art 7 : Protection de l'environnement	7
Art 8 : Réparation des dommages	7
Art 9 : Assurance	7
PRIX ET REGLEMENT	7
Art 10 : Prix	7
Art 11 : Modalités de révision des prix	8
Art 12 : Modalités de règlement	8
Art 13 : Cautionnement et garantie	8
DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	9
Art 14 : Durée du marché	9
Art 15 : Modalités de résiliation	9
Art 16 : Décal d'exécution	9
MODALITES D'EXECUTION	10
Art 17 : Lieux d'exécution	10
Art 18 : Moyens humains affectés à la mission	10
Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission	10
Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique	11
Art 21 : Gestion des animaux en fourrière	12
Art 22 : Traçabilité et reporting	12
Art 23 : Démarche qualité et éthique	13
DIFFERENDS ET LITIGES	13



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

- Communauté d'Agglomération
 Communauté Urbaine
 Métropole
 Communauté de communes
 Commune
 Autre (à préciser) :

Dénomination : **RAUZAN**

SIRET :

Adresse complète :

Représenté par Mme/M. :

Fonction :

Dûment habilité(e) par décision du :

Référent en charge du suivi du dossier :

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. :

Adresse postale :

Tel : Mail :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article R2122-8 Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 – NAF : 9609Z



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GENERALITES

❖ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.



A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

❖ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
 - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
 - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
 - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
 - Art L 211-24 Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
 - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
 - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
 - Décret 2006-678 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées
- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :
 - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
 - Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
 - Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
 - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ Art 3 : Engagements des parties

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'usager.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

- Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers
- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'usagers signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)
- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (rgpd@sacpa.fr).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

NB : Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociétale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité.

Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 10919982804).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (*recensement de la population 2019 en géographie au 01/01/2022*) :

Population légale totale (en nb d'hab) : 1261

Forfait annuel € HT / habitant : 0,857 €

Montant annuel global € HT : 1.080,68 €

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés.
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

- Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.
- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique .
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L212-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.

Conformément à la législation (Art L.212-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.

❖ Art 11 : Modalités de révision des prix

Le prix précisé à l'art 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P_0 \times (ICHT / ICHT_{n-1})$$

P: Prix révisé de l'année n

P₀ : Prix de l'année n-1

ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence appliqué sur tous les contrats exécutés au cours de l'année n sera l'indice du mois de janvier de l'année n-1.

❖ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux articles R2191-20 à R2191-31 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, les prestations sont facturables d'avance. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la déposera sur la plateforme CHORUS PRO. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDE 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

❖ Art 13 : Cautionnement et garantie

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du marché

Conformément à l'art R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2023. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour événements liés au marché, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire.
Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.
- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.
Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter du 01 Janvier 2023.

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MODALITES D'EXECUTION

❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.

L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : **FLOIRAC**
Ci-après dénommé « lieu de dépôt légal ».

❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.



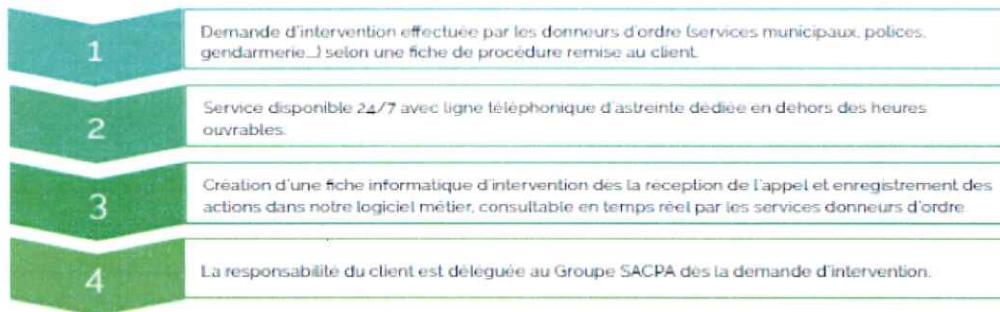


GROUPE SACPA

❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2H00 (le plus rapidement possible en cas d'urgence)



CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT

**CARNIVORES DOMESTIQUES,
NAC, PETITS ANIMAUX DE
RENTE ou D'AGREMENT (sous
conditions de capacité
d'accueil et de respect de la
réglementation)**

Transport vers la fourrière
animale 24/7

ANIMAL BLESSÉ

Prise en charge et transport vers une clinique vétérinaire partenaire sous convention.
Si restitution au propriétaire : frais vétérinaire à sa charge
Si non-restitution : prise en charge des frais conservatoires

ANIMAL MORT

Enlèvement, prise en charge avec matériel, véhicule et stockage agréé. Evacuation via une société d'équarrissage

11



GROUPE SACPA

❖ Art 21 : Gestion des animaux en fourrière

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES



DEVENIR DES ANIMAUX

La restitution des animaux aux propriétaires se fera sur les plages horaires d'ouverture de la fourrière.

VigiPets.fr

RESTITUTION AU PROPRIÉTAIRE

Un animal, dans le cas où ce propriétaire soit identifié, sera remis immédiatement au propriétaire dans les meilleurs délais et à l'aide d'un colis posté par poste électronique ou via courrier.

Communication de la disponibilité sur l'animal via le portail du propriétaire (application mobile ou site Internet). S'agissant d'un « transfert au propriétaire » et l'activation des frais de garde.

AVERTISSEMENT : Un défaut de remboursement par le propriétaire ou administrateur des frais de garde entraîne une amende journalière, sans limite.

Une personne (l'intermédiaire) sera demandée pour la transmission de l'information sur l'heureux destinataire de la notification de la collectivité.

TRANSFERT EN APA

Conformément à la loi, les animaux non récupérés par leur propriétaire doivent être placés au titre des lois de l'État à des associations de protection animale partenaires qui veulent leur donner une seconde chance.

Transfert dans les meilleures conditions possibles, sans délai, en prélevant la taxe associatif lors.

Chaque animal, lors de l'inscription dans l'application, possède le dispositif de suivi.

❖ Art 22 : Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.



GROUPE SACPA

❖ Art 23 : Démarche qualité et éthique

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animales et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le Ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociétale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un [Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle](#).

Le Groupe Sacpa s'engage à respecter les engagements visés par la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de La République :

« -Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Article L211-24 -Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021 - Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

Sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal. Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHE AU PRESTATAIRE

A Casteljaloux, le 05 Décembre 2022

A , le 2022,

Le représentant légal de la personne publique contractante ayant le pouvoir de signature,

Nom :

Fonction :

Pour le prestataire
Le Président,
Jean-François FONTENEAU

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tél. 05 53 89 60 59 - contact@sacpa.fr
Capitaux de 455 100 € - RCS Agen
Siret 393 455 318 00470 - NAF 8608Z

